

Conditions générales de ventes de la SPRL JULIEN PEINTURE.

Conditions de paiement

1. 40% d'acompte au grand comptant, solde au grand comptant le jour de la réception
2. Pour les chantiers supérieurs à 1.735,25€ :
 - Un acompte de 40% à la commande.
 - Un deuxième acompte de 30% au début des travaux.
 - Solde au grand comptant le dernier jour du placement
3. Sociétés (sous-traitance) : net à 30 jours – date de facture.

Conditions générales de Julien Peinture SPRL pour la peinture et le recouvrement de murs et sols.

Tous nos travaux et fournitures se font aux conditions suivantes :

Offres-Devis-conclusion du marché

- Nos offres cessent de nous lier à défaut d'acceptation dans quinze jours.
- Chaque devis ne nous engage que pour les postes et les quantités qui y sont indiqués, le plus ou le moins donnant lieu à décompte après exécution du travail.
- Même lorsque le marché se fait à « prix fait » ou à « prix global », le co-contractant sera tenu de payer tous travaux ou fournitures supplémentaires dues aux inexactitudes du métré, cahier des charges ou détail estimatif qui nous auront été communiqués pour l'établissement du devis.
- Nos offres sont faites sur la base des prix, des charges sociales, des frais de transport, des taxes en vigueur à la date qui précède de 10 jours leur remise. Toute fluctuation de ces éléments survenant soit dans le délai de 10 jours précédant la remise des prix, soit dans la période qui suit celle-ci, nous autorise à modifier nos offres, même après qu'elles aient été acceptées, la révision des prix sera appliquée suivant la formule de confédération nationale de la construction.

Conditions générales et entreprise

1. Les parties se dispensent des formalités de la réception. La prise de possession des marchandises et travaux vaut agrément, sauf contestation valable formulée par recommandé dans le délai de huitaine. Lorsque la qualité des matériaux est mise en cause, notre responsabilité se limite à la valeur de la marchandise défectueuse à l'exclusion de tous autres dommages et intérêts. Si le client – ou son représentant, ou son architecte – nous impose un matériau d'une qualité ou d'une provenance ou d'un type déterminé ou encore un procédé d'exécution déterminé et ce en dépit de nos réserves écrites et motivées, nous serons déchargés de toute responsabilité du fait des défectuosités ayant pour origine le choix dudit matériau ou dudit procédé.
2. Nos offres ne nous engagent que si elle sont acceptées dans les quinze jours. Au cas où le client résilie le contrat en toute partie, il est tenu de nous indemniser de toutes nos dépenses, de tous nos travaux et du bénéfice perdu, lequel est évalué à 20% du montant des travaux enlevés.
3. Les prix portés sur les factures ou relevés de compte ne pourront plus faire l'objet de contestation valable passé le délai de huit jours. Nos prix s'entendent TVA et Taxes non comprises et à charge du client, ils se seront soumis à la formule de révision précitée sur marchandises et service. En cas de litige de code de mesurage admis par l'union nationale des entrepreneurs peintre en bâtiment sera seul pris en considération
4. Les dégâts qui surviendrait à nos travaux et qui serait causés par d'autres corps de métiers ne nous incombe pas.
5. Les délais d'exécution dans le contrat sont prolongés :
 - Si les travaux de l'entrepreneur ont été retardés par le fait d'autre corps de métiers ou par le maître d'ouvrage.
 - Si des modifications importantes sont décidées par le client en cours des travaux.
 - Si les conditions de paiements ne sont pas respectées par le client.
 - Si l'application de nouvelles dispositions sociales ou autres dispositions légales provoquent un prolongement des travaux

6. Même en cas de forfait absolu, nous pourrions apporter la preuve des modifications ou suppléments éventuellement ordonné par le client ou l'architecte, par toutes voies de droit de facturation sera établies en plus du devis.
7. Lors des travaux en régis, le travail comprend les heures prestées en atelier, les heures de déplacements et les déplacements et les prestations au chantier, la facturation sera calculée en ce qui concerne la main d'œuvre ouvrière en prenant compte le salaire réel brut de l'ouvrier augmentée du taux de facturation en régis fixée par la confédération de la construction, pour la main d'œuvre patronal, le salaire de base sera celui du qualifié du deuxième échelon augmentée du même taux.
8. Travaux et fournitures seront payables comme suit : 40% à la commande et le solde au fur et à mesure de l'exécution et sur présentation des factures d'acompte. A défaut pour le client de réglé les tranches de paiement, nous nous réservons le droit d'arrêter les travaux sur simple avis adressé au client par lettre recommandée et de prendre toute mesure conservatoire utile à ses frais et sans préjudice à tout droit ainsi que toute action. Nous gardons la propriété intégrale de nos fournitures et travaux jusqu'au paiement complet des factures. En cas de non-paiement, nous avons le droit de procéder à la dépose des travaux et de reprendre nos marchandises aux frais du client.
9. Nos factures sont payables en nos bureaux et au comptant. Elles produisent un intérêt de 0,8% par mois, sans mise en demeure . En cas de retard de paiement de plus de deux mois, le montant dû sera majoré de 15% au titre de clause pénale et d'indemnité et également sans mise en demeure préalable.
10. Le fait pour le client d'accepter une traite n'entraîne pas motivation et n'énerve en rien les présentes conditions générales. Les tribunaux de Charleroi sont seuls compétents pour connaître tout litige.
11. Ce qui précède implique convention immuable entre les parties en cause et annule de plein droit toutes conventions même si elles sont au cahier des charges, ainsi que tout autre écrits du maître de l'ouvrage, de l'architecte ou de l'entrepreneur avec lequel nous contractons en sous-traitance.
12. Pour être recevables, les réclamations éventuelles, exceptées celles qui concernant le transport, devront nous parvenir, par écrit recommandé au plus tard dans les quinze jours après réception de la facture ou des marchandises.
13. A défaut pour le co-contractant de régler les acomptes prévus aux échéances stipulées dans nos présentes conditions, le droit nous est expressément réservé d'arrêter les travaux sur simple avis adressé au maître de l'ouvrage par lettre recommandée et de prendre toutes mesures conservatoires à ses frais et sans préjudice à tous droits et à l'exécution de toutes actions.
14. Nos marchandises sont garanties aux conditions du fabricant. Au-delà, les vices apparents ou cachés ne sont plus couverts. Le non-paiement des factures aux échéances prévues entraîne la suppression immédiate de la garantie. Aucune garantie ne sera accordée si les biens ont été transformés ou travaillés avant constatation par nous-mêmes ou notre expert, de la cause de la réclamation ou demande de garantie. Il en sera de même si les marchandises ont subi une utilisation autre que normale. En cas de réclamation ou demande en garantie justifiée, notre intervention se limitera à la remise en état sans que le maître de l'ouvrage puisse en réclamer une quelconque indemnité.
15. Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client nous autorise à tout moment, y compris avant la poursuite des travaux ou livraison des biens, à réclamer une garantie bancaire pour l'exécution par lui de ses obligations de paiement.
16. La résiliation d'un contrat pour quelque motif que ce soit par le client ou maître de l'ouvrage entraînera de plein droit, le paiement, par le résiliateur, d'une indemnité de 30% de la commande totale, augmentée de tous les frais afférents à ladite résiliation. Le refus de commande par l'acheteur l'obligera à raison de 80% du montant total du bon de commande ou de la facture